

SRCAE - EST DU DEPARTEMENT DU LOT

L'Association pour la Sauvegarde des Maisons et Paysages du Quercy –ASMPQ- agréée par Arrêté Préfectoral du 11.12.1978 au titre de la protection du cadre de vie et de l'environnement, membre de la CODENAPS du LOT, ayant pris connaissance du projet de Schéma Régional Climat Air Energie soumis à la consultation du public tient à faire connaître son appréciation très favorable sur le contenu et les objectifs de ce document. Elle dépose un avis sur le Schéma Eolien, qui en constitue une annexe, compte tenu des prises de position connues, et rendues publiques par la presse locale, de plusieurs communes de l'Est du département du Lot qui en demandent la modification en étant ajoutées à la liste des communes situées dans une zone favorable au développement de l'éolien.

Au-delà du contenu et de la qualité générale du projet de SRCAE le volet éolien présente la particularité d'avoir un caractère d'ordre réglementaire en ce qu'il sera opposable pour la création de Zones de Développement de l'Eolien qui ne pourront être mises en place que sur le territoire des communes figurant sur une liste limitative. Le caractère spécifique de ce volet s'avère de nature à susciter de nombreuses demandes d'extension de cette liste par des communes soumises à l'active pression d'un opérateur. Il s'agit, à notre connaissance des communes de BEDUER, GREALOU, SAINT-PIERRE TOIRAC, ..., situées dans la communauté de communes « FIGEAC Communauté » et qui avaient déjà manifesté cette intention lors de la réunion de concertation organisée à la Préfecture du Lot dans la phase

d'études sans qu'une suite favorable à leurs interventions ait été retenue dans le projet soumis à consultation.

L'ASMPQ prend acte de la définition d'une zone favorable à l'éolien - ZEOL 02- dans le Nord-est du département mais s'oppose, avec la plus grande fermeté, à toute extension ou création d'une nouvelle zone dans le secteur de FIGEAC. Cette position est motivée :

AU PRINCIPAL :

Par l'atteinte incontestable qui serait portée à la qualité des paysages et à la remise en cause d'un ordre existant en ce que :

- Cette région comporte un patrimoine bâti remarquable exceptionnel et caractérisé par une très grande dispersion constituant un paysage difficilement propice à l'accueil d'objets de forme industrielle, très prégnante et banalisée, aussi voyants et incompatibles avec sa perception et dont le « rendement » attendu –malgré tout l'intérêt porté à la recherche d'énergies renouvelables- ne peut en justifier le sacrifice. Ce caractère exceptionnel est grandement amplifié par la présence en abondance d'un patrimoine néolithique, lui aussi remarquable et de très petites dimensions.**
- La hauteur hors d'échelle de 150 mètres rend ce type d'éoliennes difficilement assimilable par les paysages des Causses de petites dimensions du fait d'un relief de faible amplitude et très complexe.**
- La cohérence et l'intelligence dont font preuve la collectivité départementale et le Parc Naturel Régional des Causses du**

Quercy (dont fait partie la commune de GREALOU) dans la gestion et la promotion de l'héritage paysager et patrimonial doivent être respectées et préservées en évitant l'introduction abusive de dispositifs éoliens d'une trop grande brutalité au profit de quelques communes et propriétaires et au détriment de l'intérêt général (la commune de GREALOU cumule les ressources attendues dans la mesure où elle est propriétaire des terrains d'implantation qui seraient loués à l'opérateur).

- L'économie du département est fondée principalement sur les revenus de son patrimoine architectural et paysager -dont l'ancien slogan « Une surprise à chaque pas » exprime l'extrême dilution- qui résultent d'une politique touristique promouvant, bien avant l'heure, la protection d'un nombre incalculable de chemins de randonnée et la qualité des hébergements diffus ainsi qu'une protection très large de ses espaces naturels et de ses édifices majeurs. Toute atteinte portée à ces fondamentaux entraînerait une désaffectation progressive dont les conséquences humaines et économiques seraient bien supérieures aux avantages attendus d'une production d'énergie par des dispositifs éoliens.

SUBSIDIAIREMENT :

Au-delà de l'incompatibilité fondamentale d'une extension de la liste des communes développée ci-avant, les éléments constituant le dossier du volet éolien du SRCAE amènent à soulever des questions complémentaires :

- La capacité d'accueil du réseau de transport (carte 6) est nulle dans ce secteur ce qui, le cas échéant, nécessiterait que le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables

–S3REnR- qui fera suite au SRCAE prescrive la réalisation de nouvelles lignes à haute tension qui seront elles-mêmes susceptibles d’entraîner des nuisances annexes qui viendraient aggraver l’atteinte portée aux paysages et à leur occupation.

- La carte 5 qui présente le résultat des études de « gisement éolien » classe ce secteur dans la catégorie la plus basse avec un vent moyen compris entre 0 et 4 m/s. Les conséquences d’une rentabilité insuffisante seraient certes supportées par les opérateurs mais les atteintes au paysage et au patrimoine n’en seraient pas moins définitives.

CONCLUSION :

Après avoir présenté les raisons suivant lesquelles elle considère que l’inscription de nouvelles communes dans la liste de celles où pourront être créées des ZDE porterait une atteinte irrémédiable aux paysages et au patrimoine, l’ASMPQ tient à faire ressortir que l’étude technique figurant dans le dossier qui fait l’objet de la consultation et dont la méthodologie vise à établir les contraintes et déterminer l’aptitude des territoires à recevoir un équipement éolien rejoint et confirme ses préoccupations .

En effet nonobstant l’échelle des cartes qui en résultent telles qu’elles figurent dans le document il apparaît clairement que le secteur concerné par les demandes d’extension doit être considéré comme incompatible avec le développement de l’éolien. La carte présentant la « sensibilité paysagère » le classe en « forte sensibilité » c’est à dire en « zone à fort enjeu environnemental incompatible au développement de l’éolien » ce qui conduit les auteurs à considérer qu’elle est soumise à une « contrainte forte »

figurée sur la carte 2. La conclusion des études est illustrée in fine par la carte 4 de « synthèse des contraintes et des enjeux » qui classe ce secteur en enjeu fort défini comme « incompatible avec le développement de l'éolien » et par la carte 8 de synthèse générale qui confirme cette inadaptation.

En conclusion l'ASMPQ demande avec insistance que les autorités en charge de l'approbation du Schéma Régional Climat Air Energie ne donnent aucune suite favorable aux demandes d'extension de la liste des communes situées dans une zone favorable au développement de l'éolien dans le département du LOT.